



Saint-Zéphirin
de Courval

MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT N° 08-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #06-2015 ET DE CONSTRUCTION #08-2015
DE LA MUNIICIPALITÉ DE SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

RÈGLEMENT N°08-2021
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #06-2015 ET DE CONSTRUCTION #08-2015 DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

Règlement numéro 08-2021 établi des modifications aux règlements de zonage #06-2015 et construction #08-2015 de la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval

ATTENDU que la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval a des pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval applique sur son territoire un règlement de zonage et de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ces règlements;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné avec présentation du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2021 par la conseiller-ère MONSIEUR MARIO FRÉCHETTE;

ATTENDU qu'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance;

~~**ATTENDU que** des copies du premier projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 12 avril 2021 étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;~~

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que les changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ont été dénoncés lors de la présente séance;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 86 « RÉCIPROCITÉ ENTRE LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET LES USAGES SENSIBLES » du règlement de zonage 06-2015 de la façon suivante :

Tableau 9 Réciprocité des usages (distances exprimées en mètre)

Pour la station de traitement des eaux usées, changer 200 m pour 150 m sous chaque colonne.

ARTICLE 3

Insérer à la suite de l'article 11, du Règlement de construction numéro 08-2015, les articles suivants :

11.1 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage en vigueur.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage en vigueur.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

11.2 INSALUBRITÉ DANS UN BÂTIMENT OU UN LOGEMENT

Sans limiter la généralité de ce qui suit, est considéré insalubre un bâtiment principal ou un logement :

1. où est constatée la présence de vermine ou de rongeurs;
2. qui dégage des odeurs nauséabondes;
3. où sont gardées ou massées des matières gâtées, putrides ou nauséabondes;
4. où est constatée l'accumulation d'eau au plancher d'un sous-sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire;
5. qui est dans un grave état de malpropreté;
6. qui est dans un état de détérioration;
7. qui est dans un état d'encombrement;
8. qui est dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire efficace;
9. qui est impropre à l'habitation;
10. qui est occupé par une ou des personnes dans une cave;
11. où est constatée la présence d'animaux qui devraient normalement être gardés à l'extérieur d'une résidence;
12. où est constatée la présence d'urine ou de matières fécales.

11.3 PROPRETÉ DES BÂTIMENTS

Tout propriétaire doit maintenir ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

(s)

Mathieu Lemire, maire

(s)

Hélène Chassée, secrétaire-trésorière

Avis de motion donnée le :	12/04/2021
Premier projet de règlement adopté le :	12/04/2021
Transmission à la MRC le :	13/04/2021
Avis de l'assemblée publique donné le :	13/04/2021
Avis de consultation écrite donnée le :	13/04/2021
Assemblée publique tenue le :	29/04/2021
Enregistrement écrite jusqu'au :	29/04/2021
Second projet adopté le :	03/05/2021
Avis annonçant la possibilités d'une participation référendaire donné le :	04/05/2021
Registre tenu le :	13/05/2021
Enregistrement écrite jusqu'au :	13/05/2021
Règlement adopté le :	7/06/2021
Certificat délivré par la MRC :	2021
Avis public d'entrée en vigueur donné le :	2021
Entrée en vigueur le :	2021
Livre des délibérations :	xx-xx-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #06-2015 ET DE CONSTRUCTION #08-2015
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉPHIRN-DE-COURVAL

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, HÉLÈNE CHASSÉ, directrice générale/secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié le règlement #08-2021 Règlement modifiant le règlement de zonage #06-2015 et de construction #08-2015, en affichant aux endroits prescrits par le conseil municipal (bureau municipal et page web de la municipalité), le xxx xxx 2020, entre 12h00 et 13h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce xxx xxx 2020.

Hélène Chassé, g.m.a
Directrice-générale & secrétaire-trésorière
Municipalité Saint-Zéphirin-de-Courval